

**RAPPORT N° 03/4-109  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «AKTION R»  
(mise en place d'un atelier de musique assistée par ordinateur)**

Dans le cadre du Contrat de Ville 2000/ 2003, la mise en place d'un atelier de musique assistée par ordinateur a été validée.

**I OBJET**

Outre un objectif d'animation du quartier de La Source, la mise en œuvre de cet atelier répond aux objectifs ci-dessous :

**I.1 Objectif général**

Diversifier, démocratiser et promouvoir les actions culturelles.

**I.2 Objectif intermédiaire**

Développer les activités liées au hip-hop.

**I.3 Objectifs opérationnels**

- Développer et utiliser la culture urbaine afin de valoriser les potentiels des jeunes du secteur ;
- mettre en place des actions permettant à des jeunes intégrant l'association, d'être pris en charge artistiquement ;
- véhiculer des messages de prévention.

**II DESCRIPTIF DE L'ACTION**

La MAO est une activité musicale utilisant la nouvelle technologie comme support. Elle offre l'apprentissage des techniques audio-informatiques en interaction avec la création musicale.

Cet enseignement s'effectue de manière progressive par le biais d'un encadrement pédagogique. Deux animateurs interviendront sur cette activité.

Le mode d'exploitation de l'atelier MAO est le suivant :

## RAPPORT N° 03/4-109

- l'informatique,
- le système MIDI et les réglages de base,
- le langage MIDI,
- l'enregistrement et le montage audio-numérique,
- le mixage.

### III MISE EN ŒUVRE DE L'ATELIER

La mise en œuvre de l'atelier MAO a été confiée à l'association «AKTION R» de type Loi de 1901 à but non lucratif dont l'objet est de proposer et de faire découvrir aux jeunes les différentes techniques.

Pour cela, des matériels et mobiliers dont la liste est annexée lui sont mis à disposition par la Commune.

### IV FINANCEMENT

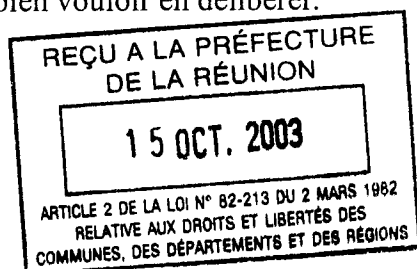
L'acquisition des matériels et mobiliers d'un montant de 21 170, 51 euros HT a été financée comme suit :

- 12 806,00 euros HT subvention de l'Etat,
- 4 570,00 euros HT subvention du Département,
- 2 794,51 euros HT participation de la Commune.

Vu les objectifs précités, et le caractère social de l'action, je vous demande :

- d'adopter le principe de mise à disposition de matériels et de mobiliers au profit de l'association «AKTION R» ;
- de m'autoriser à mettre ces matériels et mobiliers à disposition ;
- d'autoriser la signature de la Convention à intervenir par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 03/4-109  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 30 septembre 2003**

**OBJET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «AKTION R»  
(mise en place d'un atelier de musique assistée par ordinateur)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/4-109 présenté par le Maire, au nom des Commissions 1° Affaires Culturelles, 2° Prévention, Sécurité et Politique de la Ville, et 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le principe de mise à disposition de matériels et de mobiliers au profit de l'association «AKTION R» pour la mise en d'un atelier de musique assistée par ordinateur.

**ARTICLE 2**

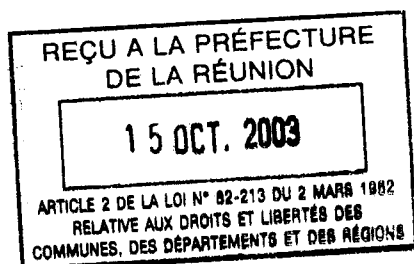
Autorise le Maire à mettre ces matériels et mobiliers à disposition.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire ou son Délégué à signer la Convention à intervenir (texte joint en annexe).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 8 OCT. 2003

**LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA**



# ***CONVENTION DE MISE A DISPOSITION***

***ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS***  
*Représentée par le Député-Maire : M. René-Paul VICTORIA*

***ET***

***L'ASSOCIATION "AKTION R"***  
*Représentée par le Président : M. ....*

Date

Signature

Délibération N°

du



## **ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre du Contrat de Ville 2000-2003, a été validée la mise en œuvre d'un Atelier de Musique assisté par ordinateur (MAO) au niveau de la Maison de Quartier du Vauban, l'objectif étant :

- De développer et d'utiliser la culture urbaine afin de valoriser les potentiels des jeunes,
- de permettre à des jeunes d'être pris en charge artistiquement.

L'Atelier MAO, qui est une activité musicale à part entière a pour but d'offrir aux jeunes des techniques audio-informatiques en interaction avec la création musicale. Il s'agit de développer la nouvelle technologie musicale et favoriser la composition musicale et sonore.

Cet enseignement s'effectue de manière progressive, par deux animateurs, par le biais d'un encadrement pédagogique, sur le plan musical et technologique

L'action va consister à fournir les instruments et le matériel nécessaires à la mise en place de cet atelier MAO qui a été confiée à l'Association « AKTION R » (Association Loi 1901) dont l'objet est de proposer aux jeunes divers ateliers (danse, expression orale), afin de leur permettre de découvrir et d'utiliser les différentes techniques d'expression artistiques.

Pour cette action, des moyens en matériels et mobiliers dont la liste est annexée sont mis à disposition par la Ville. Toutefois, les devis datant de plus de trois mois, du matériel identique ou similaire sera mis à disposition dans la limite des crédits disponibles.

L'objet de cette convention est de prévoir les modalités de la mise à disposition.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION**

Les mobiliers mis à disposition de l'Association restent la propriété de la Ville. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des matériels et après réception définitive par l'Association de matériels cités en annexe.

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer le matériel déjà existant, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

L'Association bénéficie de la mise à disposition de matériel municipal qu'elle prendra dans son état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 4 : ENTRETIEN**



L'Association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien du matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie du matériel mis à sa disposition, même temporairement.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association s'engage à prendre soin du matériel mis à disposition par la Commune et à informer la Ville de tout vol ou détérioration dans les quinze (15) jours suivant le constat du fait.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association, sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers du matériel mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de la dite police.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2004.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**



En cas de négligence de l'Association dans la gestion des meubles mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Ville pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un mois après mise en demeure faite par la Ville propriétaire.

En cas de gestion défaillante de l'Association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention sous réserve d'en avertir l'association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Ville en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'Association, celle-ci pourra demander la résiliation du contrat dans les mêmes conditions de préavis

Fait à Saint-Denis, le

**LE DEPUTE-MAIRE**  
René-Paul VICTORIA



**Pour l'ASSOCIATION**  
Le Président,

